

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A51-2023

Incorporation du bien sans maître sis 10 passage des Sablons, section I n°151

Le Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et L1123-3 ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU la circulaire interministérielle n°MCTB0600026C en date du 08/03/2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27/03/2023 ;

VU l'arrêté municipal N °A32/23 en date du 26 avril 2023, constatant la présomption de bien sans maître attachée à l'immeuble du 10 passage des Sablons ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Lilas n° D136-23 en date du 6 décembre 2023 décidant l'incorporation du bien sans maître sis 10 passage des Sablons dans le domaine privé communal ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le bien cadastré I n°151, sis 10, passage des Sablons, n'a pas de propriétaire connu et les contributions foncières s'y rapportant ont été acquittées depuis plus de trois ans par un « tiers » ne disposant d'aucun droit ni titre sur le bien. En outre, le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité constatant la situation sans maître dudit bien.

DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constate l'incorporation du bien désigné ci-après dans le domaine privé de la Commune des Lilas :

Sur un terrain situé aux Lilas (Seine-Saint-Denis), 93260, 10, passage des Sablons. Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	151	10 PASSAGE DES SABLONS	91 m ²

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain. Il fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué au service de la publicité foncière pour publication.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Lilas,



Le Maire

Lionel BENHAROUS

26 DEC. 2023

Date de transmission en Préfecture :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.